

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Saint-Benoît, le 2 octobre 2003

Rapport de l'Inspection
des Installations Classées

Société EASYDIS
Zone Industrielle des Mâts
86500 - MONTMORILLON

Demande de régularisation
et d'extension d'un entrepôt

Par bordereau daté du 25 octobre 2002, la Préfecture de la Vienne nous a communiqué la demande présentée par la Société EASYDIS pour agrandir l'entrepôt qu'elle exploite à Montmorillon. Ce dossier, complété le 21 janvier 2003 suite à notre demande du 9 décembre 2002, a été jugé recevable le 24 janvier 2003 en vue des enquêtes publiques et administratives réglementaires dont il nous est revenu le 17 juin dernier.

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société EASYDIS est une filiale du groupe CASINO spécialisée dans les activités logistiques d'entreposage et de préparation de commandes de produits de grande consommation à destination des différents points de vente affiliés.

Le site de Montmorillon constitue l'une des 31 bases logistiques d'EASYDIS et dessert tout l'ouest de la France de Biarritz à Cherbourg, en allant jusqu'à Paris, Bourges ou encore Montpellier.

Il a été repris par la Société Immobilière du groupe CASINO au groupe MARIAULT en 1999. Créé en 1974 par le groupe DISCO, l'entrepôt de 7760 m² a vu sa surface doubler en 1997 avant d'atteindre ses 19 794 m² actuels (2 cellules de 14 416 et 5378 m²) en 1984.

2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

2-1 - Nature des activités projetées

Le projet, outre la mise en conformité totale de l'existant aux préconisations de la circulaire du 4 février 1987 - le site n'ayant jamais été autorisé au titre de la législation sur les installations classées (création de la rubrique "entrepôts" en 1986) mais juste déclaré en tant qu'atelier d'entretien de véhicules (récépissé n°2-84 du 3 janvier 1984) - prévoit l'ajout de 2 nouvelles cellules de 6000 m² chacune, portant la capacité totale du site à 363 055 m³, soit environ 17 000 t de produits entreposables.

Dans le même temps, 900 références supplémentaires s'ajouteront aux 5640 actuelles et l'effectif pourrait dépasser 170 personnes contre environ 50 en 1999.

La réception des marchandises continuera de se faire pour partie par le rail (liquides alimentaires essentiellement) alors que l'ensemble des expéditions sera toujours réalisé par la route.

2-2- Classement des activités dans la nomenclature

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement
1510-1	Entrepôts couverts de produits combustibles	363 055 m³ soit environ 17160 t sur 4 cellules de 14416, 5378 et deux fois 6000 m ²	Autorisation
1530-2	Dépôt de bois	1 500 m³	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	280 kW	Déclaration

2-3- Description de l'environnement sur le site

L'entrepôt est situé en zone industrielle des Mâts au sud de Montmorillon, au bord de la voie ferrée Poitiers-Limoges. Il est accessible par la RD 54 reliant Montmorillon à Lathus. Distant de plus de 40 m de la plus proche habitation, située au nord au droit des établissements DUMAS, le site se trouve en zone classée 1 UH (zone d'activité industrielle).

La Gartempe s'écoule à 670 m à l'ouest. Seul un périmètre de protection, défini lors d'un projet non abouti de captage d'eau pour une activité d'embouteillage dans l'entreprise DUMAS, touche les terrains accueillant les activités d'EASYDIS, distant de toute zone naturelle protégée ou remarquable. Seules les servitudes usuelles relatives au voisinage de la voie ferrée et de lignes électriques haute ou moyenne tension s'appliquent.

2-4- Prévention des nuisances

Eau : L'établissement ne consomme de l'eau, exclusivement issue du réseau public, qu'à des fins domestiques, seules productrices d'eaux usées rejetées dans le réseau communal en direction de la station d'épuration d'une capacité de 4500 équivalents-habitants. Le volume journalier moyen est évalué à 13 m³/j pour une charge polluante de l'ordre de 86 équivalents-habitants.

Les eaux pluviales du site (48 000 m² de voiries et 32 330 m² de toitures) sont collectées par un réseau interne de type séparatif, relié à un bassin tampon étanche de 2100 m³ (un calcul sur une pluie de 20 mm sur 2 heures menant à un volume à traiter de 1730 m³) dont le débit de fuite sera calé à 100 l/s et dont l'aval et l'amont seront équipés de vannes de fermeture avec report d'alarme (notamment pour le confinement d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie).

Pour palier d'éventuelles pollutions accidentelles, un séparateur d'hydrocarbures (capacité 100 l/s) sera installé sur l'exutoire des eaux pluviales qui rejoignent le réseau communal (fossé et bassin d'orage).

Air : L'impact atmosphérique se limite aux émissions classiques issues de la chaufferie non classable (puissance thermique de 580 kW), utilisant du fioul domestique et dotée d'un point de rejet à 15 m de hauteur, et aux gaz d'échappement des véhicules dont les moteurs seront systématiquement éteints en phase de stationnement et dont l'importance peut être relativisée du fait de la proximité de la RD54 (1780 véhicules/jour au droit du site). L'emplacement du site, en zone industrielle à l'écart de zones habitées, réduit sensiblement ce type d'impact et supprime tout risque éventuel pour la santé des populations.

Transport : 120 véhicules légers et 110 poids-lourds fréquentent quotidiennement le site. L'augmentation de ces deux totaux à environ 140 unités par jour induira une augmentation de trafic de 1,6 % sur la RD 54. Au-delà, les itinéraires mentionnés prennent les directions de Lussac-les-Châteaux, Leignes-sur-Fontaines ou Le Dorat;

Bruit : La situation en zone industrielle et le stationnement, moteur arrêté, des véhicules limitent l'impact sonore des activités sur des zones à émergence réglementées où les mesures de bruit réalisées ont montré des résultats conformes (+3,5 dB le jour et +1,5 dB la nuit).

Déchets : En dehors des quelques ordures ménagères produites par les bureaux et locaux sociaux, la production de déchets se limite à environ 1800 m³/an de déchets banals : palettes usagées empilées avant valorisation hors du site et emballages cartons ou plastiques stockés séparément en bennes compacteuses avant valorisation. Les boues issues du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures seront traitées suivant une filière autorisée.

Remise en état du site : En cas de cessation d'activité, les déclaration, nettoyage et enlèvement des équipements inutiles et déchets réglementaires seraient mis en œuvre. Malgré la faible probabilité d'une pollution des sols, un diagnostic sera réalisé dans le cadre soit de la session du site, soit de sa destruction.

2-5- Prévention des risques

Le principal motif de classement d'un tel établissement réside dans les risques d'incendie qu'il présente. Le dossier se cale par conséquent sur la circulaire du 4 février 1987 pour la mise en conformité de l'entrepôt existant (cellules de 14 500 et 5500 m²) et principalement sur le nouvel arrêté ministériel du 5 août 2002 (paru au journal officiel le 1^{er} janvier 2003 et théoriquement applicable aux demandes d'autorisation présentées six mois après) pour l'extension (2 x 6000 m²).

La modélisation, dans l'étude des dangers, des conséquences d'un incendie, tant du point de vue des flux thermiques rayonnés que de la diffusion de gaz potentiellement dangereux résultant d'un incendie (oxydes de carbone, d'azote ou de soufre et acide cyanhydrique), montre des distances d'effets limitées. Ainsi les flux thermiques aux effets mortels ne dépasseraient pas les limites de propriété et seule la voie communale longeant la limite est du site seraient touchée par des effets irréversibles sur une largeur de 7 mètres. De telles zones de dangers ne peuvent pas résulter de la dispersion des gaz susvisés, les concentrations critiques n'étant jamais atteintes par le calcul.

Parmi les principales mesures de prévention et de protection envisagées, citons :

- la couverture de l'ensemble de l'entrepôt par un réseau d'extinction automatique,
- le stockage de produits pondéreux liquides, présentant les risques les plus faibles, du côté le plus proche de la voie ferrée,
- le découpage de l'entrepôt en cellules séparées par des murs coupe-feu, puis en cantons de désenfumage,
- un nombre d'exutoires de fumées et d'issues de secours, ainsi que des modalités d'accès, normalisés,
- le remplacement progressif de l'ensemble des accumulateurs par des batteries dites "sèches" sans risque de dégagement d'hydrogène.

3 - ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

3-1- Enquête publique

L'enquête publique s'est tenue en Mairie de Montmorillon du 27 mars au 29 avril 2003. Seul un courrier d'observations émanant de la Mairie de Saulgé a été enregistré par le commissaire-enquêteur. Les deux points abordés dans cette lettre sont le souhait d'interdire aux poids-lourds la circulation sur la voie communale n°7 reliant le hameau des Mâts au bourg de Saulgé, si son élargissement et son renforcement ne sont pas pris en charge par le pétitionnaire, et, dans tous les cas, que soit supprimé le risque d'empiètement sur le passage à niveau des véhicules arrêtés au STOP du carrefour de la RD116 avec le RD54.

Reprenant cette nécessité de réglementer la circulation sur cet itinéraire qui présenterait l'avantage d'éviter la traversée du centre-ville de Montmorillon, dans l'attente d'un éventuel contournement à aménager au sud-ouest de la ville, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet.

3-2- Avis des conseils municipaux

L'avis favorable du conseil municipal de Montmorillon a été rendu en sa séance du 18 juin 2003.

L'avis du conseil municipal de Saulgé, commune touchée par le rayon d'affichage, n'a pas été transmis.

3-3- Avis des services administratifs

Le 16 avril 2003, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a rendu son rapport de sécurité sur le projet. Il conclut à sa conformité en matière d'accessibilité et de défense incendie, en adjoignant certaines prescriptions d'aménagement (réserve d'eau d'extinction portée à un total de 1000 m³, franchissement des voies ferrées internes, collaboration avec le SDIS pour essai de mise en aspiration et réalisation d'un plan d'établissement répertorié pour les interventions).

Le 9 avril 2003, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable, sous réserve de préciser les modalités de rétention des stockages de fioul, ainsi que les conditions de rejet des eaux pluviales et leur incidence exacte.

Le 17 avril 2003, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales n'a formulé aucune remarque particulière au-delà de la vérification de la capacité de traitement suffisante de la station d'épuration communale et de la protection du réseau public d'eau potable contre tout retour accidentel.

Le 5 mai 2003, la Direction Départementale de l'Équipement a émis un avis favorable, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire pour l'extension et de ne pas emprunter la voie communale en direction des Mâts, les trajets suivis au-delà de la RD 54 n'étant pas précisés dans le dossier.

Le 14 mai 2003, la Direction Régionale de l'Environnement a émis un avis favorable sans remarque particulière.

Le 2 juin 2003, la sous-préfecture de Montmorillon, reprenant les conclusions du commissaire-enquêteur, a émis un avis favorable au projet.

3-4- Avis du CHSCT

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail d'EASYDIS, consulté en application de l'article 23-8 du 21 septembre 1977 sur les installations classées, a émis un avis favorable transmis le 9 mai 2003 en Préfecture.

4 - ANALYSE DES AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'ensemble des observations recueillies lors de l'instruction du dossier touche les thèmes de l'urbanisme, du transport, de l'eau et de l'intervention sur un éventuel incendie.

- **Urbanisme** : La demande au titre des installations classées a bien fait l'objet d'une démarche menée en parallèle pour obtenir le permis de construire relatif à l'extension (attestation du dépôt à la Mairie de Montmorillon, datée du 25 novembre 2002, jointe au dossier).

- **Transport** : La desserte du site par les véhicules de transport de marchandise ne sera autorisée que par la RD54, soit en direction de Montmorillon, soit vers le sud, en direction du Dorat ou éventuellement de Saulgé. Dans ce dernier cas, le problème évoqué au carrefour des RD 54 et 116 doit être pris en compte par le gestionnaire du réseau afin d'offrir une alternative sécurisée à la traversée de Montmorillon pour des expéditions vers l'ouest ou le nord du site.

- **Eau** : L'alimentation du site en eau potable du réseau public, à des fins exclusivement domestiques, sera munie d'un dispositif anti-retour.

La part des eaux usées du site dans les effluents traités par la station communale a été évaluée dans le dossier (environ 2 % de la charge polluante). Ne s'agissant que de rejets domestiques, l'article L1331-10 du code de la santé publique n'impose pas l'octroi d'une autorisation de raccordement par la commune, avec laquelle l'exploitant envisage cependant de passer une convention.

Les eaux pluviales transitent toutes sur le site par un bassin étanche, pouvant être isolé, jouant le rôle de tampon en période normale avec un débit de fuite limité à 100 l/s via un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux rejoignent ensuite, par le réseau communal, un bassin d'orage situé au hameau des Mâts. Le ruissellement de l'intégralité de ces eaux vers la Gartempe représente un apport moyen de 57 000 m³/an et, en cas d'orage (1730 m³ sur 2 h comme indiqué précédemment), un débit de pointe de 240 l/s que le dispositif prévu atténuerait donc sensiblement.

Le risque de pollutions accidentelles est prévenu au niveau des 4 stockages de fioul non classés du site (seuil de classement : 50 m³). Les cuves enterrées de 40 et 3 m³ de la chaufferie de l'entreprise et de la maison du gardien sont à double paroi et les 2 cuves aériennes de 1 m³ utilisées pour le ravitaillement de certains matériels de manutention et pour l'alimentation du moteur de la pomperie associée à l'installation de sprincklage sont soumises aux dispositions classiques de mise en rétention.

- **Défense incendie** : L'aménagement d'une réserve d'eau d'extinction complémentaire, portant le volume total disponible à 1000 m³ (en plus du sprincklage et des poteaux d'incendie) répondra aux préconisations édictées par les pompiers. Ces derniers seront associés aux exercices, aux moins biennaux, à travers lesquels le plan d'établissement répertorié demandé pourra être mis en oeuvre.

L'autorisation sollicitée ne sera donc accordée que sous réserve du respect des prescriptions figeant les engagements pris par l'exploitant et tenant compte des avis formulés lors de la procédure d'instruction. Dans ce cadre, l'anticipation de l'application d'une partie de la nouvelle réglementation pour la construction de l'extension et la reprise de l'entrepôt existant, mettant notamment à profit le nouvel espace momentanément libéré pour la réalisation de travaux (exutoires de fumées, écrans de cantonnement, toiture, issues de secours, escaliers, nouveau sprincklage...), motivent notre avis favorable à la demande présentée.

L'exploitant, consulté le 26 août 2003 sur nos propositions, a souligné qu'il ne stockait pas de liquides particulièrement inflammables justifiant un local spécifique, rappelé son engagement au remplacement de l'ensemble de ses batteries de chariots élévateurs par des batteries sèches sans dégagement d'hydrogène et précisé qu'il ne souhaitait pas élaborer un plan d'opération interne (P.O.I.) pour organiser ses propres moyens de secours, au delà de ce que préconisent les pompiers au travers du plan d'établissement répertorié qu'ils demandent. Les règles de définition des limites de bruit à ne pas dépasser pour garantir le respect des normes réglementaires ont également été rappelées au pétitionnaire à cette occasion.

5 - CONCLUSION

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée, sous réserve du respect du projet d'arrêté reprenant les dispositions décrites ci-dessus et en soulignant à nouveau l'intérêt d'améliorer la sécurité du carrefour des routes départementales 54 et 116 pour permettre d'éviter autant que possible la traversée de Montmorillon par les véhicules poids-lourds desservant le site.